

Arrêt

n° 351 949 du 26 août 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par Alain BUKURU, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2025 avec la référence X. (CCE X)

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

Le Conseil observe que le requérant a introduit deux requêtes successives contre la décision attaquée. Le premier recours, daté du 28 novembre 2025, a été enrôlé sous le numéro 353 122. Le second, daté du 1^{er} décembre 2025, a été enrôlé sous le numéro 355 068.

En vertu de l'article 39/68-2, ancien¹, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

¹ Voyez, à ce propos, *infra*, sous le point 4, cadre juridique de l'examen du recours.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En application de cette disposition, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 353 122 et 355 068 sont jointes d'office. En outre, interrogé à l'audience, le requérant a déclaré vouloir poursuivre la procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 355 068, introduite par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA. Conformément à l'article 36/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant est donc présumé se désister de la requête inscrite au rôle sous le numéro 353 122 introduite par Me M. NDIKUMASABO.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, né le [...] 1997 à Mboko et êtes de confession musulmane. Vous êtes marié et père de trois enfants, ces derniers se trouvant avec votre épouse à Kampala.

En 2013, votre père est accusé, en raison de son origine ethnique banyamulenge, de tuer des Congolais. Il est assassiné par le général Binginda lors d'une réunion.

Le 15.05.2013, vous êtes emmené par le général Binginda dans une forêt avec votre frère, ce dernier est assassiné sur place. Vous quittez le Congo avec votre mère et votre sœur pour l'Ouganda. Sur place, vous obtenez le statut de réfugié.

En 2017, votre mère décède.

Le 02.02.2022, vous êtes arrêté par la police ougandaise à Masaka et êtes détenu durant 4 jours. Vous êtes libéré suite au paiement d'un pot de vin.

Le 20.07.2022, vous obtenez une carte de réfugié de la part des autorités ougandaises.

Le 02.12.2022, vous hébergez votre employeur, [A.M.]. Le 15.12.2022, [A.] M. se présente à votre domicile accompagné de deux personnes avec qui il collabore.

Le 24.12.2022, votre domicile est fouillé par la police ougandaise.

Le 10.01.2023, vous êtes arrêté par la police ougandaise à Kampala et êtes détenu durant une semaine. On vous accuse de collaborer avec des rebelles. [W.], la personne qui vous a accueilli en Ouganda et collaborateur d'[A.M.], vient vous faire sortir de prison, sans que vous ne sachiez ce qui a été négocié par ce dernier.

Le 23.01.2023, vous êtes libéré, vous rentrez chez vous et rejoignez [A.]. Des hommes masqués se rendent à votre domicile et [A.] est assassiné.

Le 05.02.2023, vous quittez l'Ouganda par avion, muni d'un passeport.

Le 06.02.2023, vous arrivez en Belgique.

Le 07.02.2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE »).

À l'appui de votre demande, vous craignez la situation sécuritaire au Sud-Kivu et les autorités ougandaises en raison de leurs accusations de collaborations avec les rebelles à votre égard.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez la situation de violence qui frappe la région dont vous dites être originaire, à savoir le territoire de Fizi, dans le Sud-Kivu.

Il convient de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Ouganda n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

La détermination de votre nationalité est dès lors un élément crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et de votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Mboko, dans la province du Sud-Kivu et êtes de nationalité congolaise.

Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (voir farde bleue, doc.1), que vous disposez effectivement d'un document d'identité de nationalité burundaise avec lequel vous avez obtenu un visa de la part des autorités néerlandaises en date du 31.05.2022. Ainsi, vous disposez d'un passeport burundais n°[...] délivré en date du 17.07.2018 avec lequel vous avez introduit deux demandes de visa (voir farde verte, docs.1 et 2) et qui est établi à votre nom : [B. A.], né le [...] à Rumonge et de nationalité burundaise. Lors de votre entretien personnel, vous avez confirmé que les photos utilisées pour ces demandes de visa sont bien les vôtres (NEP, p. 13). Vous avez par ailleurs obtenu un visa à Kampala, en Ouganda, auprès de l'Ambassade des Pays-Bas avec ce document d'identité burundais le 31.05.2022, valable du 27.06.2022 au 27.07.2022. Par conséquent, tant les autorités burundaises qui ont délivré le passeport en 2021 que les autorités néerlandaises qui ont délivré le visa en 2022 ont considéré que vous êtes de nationalité burundaise (voir farde bleue, doc.1).

Le seul document que vous fournissez pour tenter d'attester de votre nationalité congolaise est une carte de réfugié délivré par les autorités ougandaises qui indique que vous êtes de nationalité congolaise (voir farde verte, doc.1). Cependant, le Commissariat général relève que rien ne lui permet de vérifier les conditions de délivrance de ce document (voir farde bleue, doc.4) et que vous ne fournissez vous-même aucun autre document qui viendrait attester du fait que vous avez la nationalité congolaise et que vous possédez cette identité (NEP, p.12). Par ailleurs, tandis que vous dites avoir pu obtenir ce statut de réfugié – et cette carte – suite à la présentation de votre carte d'électeur, alors que vous étiez âgé de 16 ans (NEP, p.10), le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre récit : à cet âge, vous ne pouviez être en possession d'une carte d'électeur congolais, ces dernières n'étant délivrées, au vu de la loi n°04/028, art.8, qu'à l'âge de 18 ans révolus (voir farde bleue, doc.3). Vous demeurez par ailleurs particulièrement laconique sur les démarches ayant mené à l'obtention de votre statut et mentionnez avoir obtenu votre statut de réfugié de l'administration « Opium » (NEP, p.10-11), quand bien même l'attribution de ce statut dépend du cabinet du premier ministre ougandais (voir farde verte, doc.1 et farde bleue, doc.4). Dès lors, ce document n'a qu'une force probante extrêmement limitée et n'est pas de nature à établir votre nationalité congolaise.

Mais encore, étant donné que vous avez été en possession d'un passeport burundais qui a été authentifié par les autorités néerlandaises, le seul fait que vous présentiez cette carte de réfugié ne peut aucunement venir établir que vous ne possédez pas la nationalité burundaise.

Confronté, lors de votre entretien personnel, au fait que la prise d'empreinte avait notamment révélé qu'un visa vous avait été délivré au nom de [B.A.], à savoir un autre nom que celui sous lequel vous vous êtes présenté aux autorités belges pour votre demande de protection internationale, ainsi qu'aux éléments relevés ci-dessus, vous maintenez laconiquement ne pas être au courant de ces demandes de visa, de l'existence de ce passeport et ne pouvez y apporter la moindre explication (NEP, p.12).

Au vu de ces points, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes [B. A.], né le [...] à Rumonge, de nationalité burundaise. Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux Réfugiés, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Burundi.

À la question de savoir si vous nourrissez une crainte en cas de retour au Burundi, vous affirmez ne pas être burundais et ne pas connaître le Burundi sans formuler la moindre crainte vis-à-vis de votre pays de nationalité (NEP, p.13). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte actuelle et fondée de persécution dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi.

Notons au surplus que l'attribution de votre visa, valable du 27.06.2022 au 27.07.2022 tend à décrédibiliser l'ensemble de votre récit quant à votre départ d'Ouganda pour les Pays-Bas en février 2023 et par conséquent les problèmes que vous auriez rencontrés en Ouganda après juillet 2022 (voir farde bleue, doc.1 ; NEP, p.12). Le Commissariat général demeure donc dans l'impossibilité de déterminer quand vous êtes arrivé en Europe et combien de temps vous avez attendu avant d'introduire votre demande de protection internationale (NEP, p.12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Burundi. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers

membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du

Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de

sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La requête

3.2.1. Le Conseil observe que le requérant indique qu'il « entend par le présent recours poursuivre, pour violation de formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ; ou l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, des mesures d'instruction complémentaires étant nécessaires (...) », mais qu'il n'invoque aucun moyen de droit. Une lecture bienveillante des développements de la requête permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel est clairement identifié, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2025 et que le requérant vise à invoquer la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'introduction de son recours².

Le requérant conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil « de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 octobre 2025 et notifiée par lettre du 28 octobre 2025 de l'agent délégué, pour le Commissaire général, et lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; ou l'annuler au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires ».

3.3. Les nouveaux documents

3.3.1. Dans sa requête, le requérant inventorie les documents suivants :

- « 1. la décision et la lettre de notification, du 28.10.2025
2. le document « Asylum Seeker Certificate »,
3. le document attestant son statut de réfugié en Ouganda,
4. l'attestation de naissance,
5. l'attestation de résidence,
6. l'attestation scolaire.
7. le courriel de son conseil, du 20.11.2025 ».

Le Conseil observe toutefois que seul l'acte attaqué (pièce 1) était joint à la requête transmise au Conseil par voie électronique le 1^{er} décembre 2025.

² Voyez, à ce propos, *infra*, sous le point 4, cadre juridique de l'examen du recours.

En outre, dans un e-mail envoyé au Conseil en date du 21 avril 2026, le requérant a indiqué, via son Conseil qu'il déposait « *les pièces numéros 2,3,4,5 et 7* », mais aucun document n'était joint à cet envoi.

3.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 avril 2026, le requérant a déposé les documents suivants : « *le document « Asylum Seeker Certificate », le document attestant son statut de réfugié en Ouganda, l'attestation de naissance, l'attestation de résidence, le courrier de son conseil, du 20.11.2025* ».

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

4.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

4.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

4.4. En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 février 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

4.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)³. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

4.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)⁴, elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de*

³ M.B., 19 juin 2026.

⁴ M.B., 19 juin 2026.

la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

4.7. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980⁵, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant explique craindre les autorités ougandaises, qui l'accusent d'avoir collaboré avec les rebelles, ainsi que la violence dans le Sud-Kivu.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité, burundaise ou congolaise, du requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et au Burundi.

5.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

⁵ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. Le requérant indique que le dossier administratif ne lui a jamais été transmis, malgré sa demande, en « violation des principes généraux des droits de la défense et du contradictoire, de bonne administration, et du droit d'accès au dossier personnel ». Le Conseil relève toutefois qu'il ressort du dossier administratif qu'une copie de celui-ci a été transmise, à sa demande, à l'ancien avocat du requérant en date du 26 novembre 2025 (dossier administratif, pièce 2). En outre, les notes de son entretien personnel lui avaient antérieurement été communiquées par un courrier recommandé daté du 28 octobre 2025. Enfin, le requérant avait la possibilité de consulter le dossier administratif qui était à sa disposition au greffe du Conseil depuis le 20 mars 2026, date de l'envoi de la convocation à l'audience du 22 avril 2026. Le Conseil considère dès lors que le requérant a pu exercer ses droits de la défense et qu'il n'établit pas avoir subi un préjudice en raison de l'omission qu'il impute, à tort, à la partie défenderesse.

5.8. Pour le surplus, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la question de l'établissement de la nationalité du requérant.

5.9. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression du « pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Le Conseil souligne, en outre, qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce constat ne peut toutefois avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. En cas de doute au sujet de la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il ou elle n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient donc aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui accorder une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ou elle ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il ou elle a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il ou elle a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10. En l'espèce, le Conseil tient, à la suite de la partie défenderesse, la nationalité burundaise du requérant pour établie, dès lors que les informations recueillies à la suite de la prise de ses empreintes digitales révèlent l'existence d'une demande de visa introduite au nom de B.A. auprès des autorités diplomatiques néerlandaises en Ouganda, à l'appui de laquelle a été déposé un passeport burundais délivré le 17 août 2018 (dossier administratif, farde bleue, pièce 1). En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le visa ayant été délivré, il faut considérer que les autorités néerlandaises ont estimé que le passeport produit par le requérant était authentique. Enfin, le Conseil observe que, confronté à l'existence de ce passeport burundais lors de son entretien personnel, le requérant n'a fourni aucune explication (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2025, ci-après NEP, p. 12). Invité par le Conseil à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 22 avril 2026, le requérant n'a pas non plus fourni d'explications relatives à l'existence de ce passeport.

Le Conseil se rallie par ailleurs à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse du document intitulé « *Refugee Identity Card* » produit par le requérant (dossier administratif, farde verte, pièce 1), et à la conclusion selon laquelle ce document ne dispose que d'une force probante très limitée et n'est, dès lors, pas de nature à établir la nationalité congolaise du requérant. Le Conseil renvoie, en particulier, à ses déclarations inconsistantes relatives aux démarches qu'il aurait entreprises pour obtenir sa carte de réfugié et aux documents en sa possession à l'époque, déclarations qui sont en outre contredites par les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, farde verte, documents 3 et 4). Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à mettre en doute cette analyse.

Les documents déposés par le requérant par le biais de la note complémentaire du 22 avril 2026 ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Le requérant dépose notamment la copie d'un document intitulé « *Asylum Seeker Certificate* » et indique que son nom y figure, de même que celui de plusieurs membres de sa famille (requête, p. 3). D'une part, le Conseil renvoie aux développements du paragraphe précédent relatifs aux déclarations inconsistantes du requérant quant aux démarches entreprises dans le cadre de sa demande d'asile alléguée en Ouganda. D'autre part, le Conseil observe que ce document est en partie illisible. En particulier, il n'est pas possible de lire le nom de personnes qui y sont mentionnées, et les photos sont de très mauvaise qualité, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce document concerne effectivement le requérant. En outre, le reproche formulé dans la requête selon lequel la partie défenderesse aurait pu demander l'authentification de ce document aux autorités diplomatiques ougandaises est dénué de pertinence, dès lors qu'il a été déposé postérieurement à l'acte attaqué, par voie de note complémentaire. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le requérant aurait voulu déposer ce document lors de son entretien personnel, et que cela lui aurait été refusé par l'officier de protection (requête, p. 3). Le Conseil estime, enfin, que les attestations de naissance et de résidence, dont une copie est déposée par le requérant, ne sont pas dotées d'une force probante suffisante pour établir sa nationalité congolaise, compte tenu de l'existence d'un passeport burundais, authentifié par les autorités néerlandaises par l'octroi d'un visa.

5.11. En conséquence, à la lumière de ce qui précède et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que conclure que le requérant possède la nationalité burundaise, et qu'il ne démontre pas qu'il posséderait la nationalité congolaise. Dès lors, et conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il convient d'analyser sa crainte par rapport au Burundi, pays dont il est établi qu'il possède la nationalité.

5.12. Entendu quant à sa crainte en cas de retour au Burundi, le requérant a uniquement déclaré « *ne pas connaître le Burundi* » (NEP, p. 13), et n'a invoqué aucune crainte à l'égard de ce pays. Le Conseil observe, en outre, que la requête ne conteste pas les motifs de la décision attaquée sur ce point, qui demeurent dès lors pertinents pour la fonder.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.14. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.15. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'invoque aucune crainte en cas retour au Burundi et ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

5.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

5.17. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

5.19. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé (CCE X).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 5

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé (CCE X).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN